

DELIBERATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ADOPTANT LE PROJET DE SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE REVISE

Réunion de la Commission Locale de l'Eau du 30 janvier 2013

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue s'est réunie le 30 janvier 2013 aux GRANGES-NARBOZ, sous la présidence de Monsieur Christian BOUDAY.

Membres présents et ayant donné mandat :

| MEMBRES PRESENTS (35) | | |
|---|----------------|--|
| Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (21) | | |
| Freddy | BORREMANS | Représentant de la Communauté de communes des premiers sapins |
| Christian | BOUDAY | Conseiller Général du Doubs, Président de la Commission Locale de l'Eau |
| Jean | BOURGEOIS | Représentant de la Communauté de communes du Val de Morteau |
| François | BOUVERET | Maire d'Ivory - Mandat de Me PONSOT |
| Jacques | BREUIL | Conseiller Général du Doubs - Mandat de Me RAGOT |
| Alphonse | CASSARD | Syndicat des eaux de la Haute-Loue |
| Célestin | CATTANEO | Représentant le syndicat mixte de la Loue, Vice-Président de la Commission Locale de l'Eau |
| Jean-François | CETRE | Maire d'Ivrey |
| Gérard | DEQUE | Maire de Métabief |
| Eric | DURAND | Conseiller Régional de Franche-Comté, Vice-Président de la Commission Locale de l'Eau |
| Claude | DUSSOULLIEZ | Président de la Communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Drugeon |
| Jean-François | LONGEOT | Conseiller Général du Doubs - Mandat de M. SERMIER |
| Pierre | MAIRE | Représentant de la Communauté de communes Amancey - Loue - Lison - Mandat de M. CHAUSSAROT |
| Jean | PARRET | Représentant du Parc Naturel Régional du Haut-Jura |
| Jean-Pierre | PEUGEOT | Représentant de la Communauté de communes Pays de Pierrefontaine Vercel |
| Françoise | PRESSE | Représentante de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs |
| Jean-Marie | SAILLARD | Président de la Communauté de communes des Hauts du Doubs - Mandat de M. GURTNER |
| Alain | SIRUGUE | Représentant de la Communauté de communes du Larmont |
| Claude | THOMET | Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement Sainte-Marie |
| Jean-Marie | TISSOT | Représentant de la Communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs |
| Jean-Pierre | VIEILLE | Représentant la Communauté de communes du Pays d'Ornans |
| Collèges des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (8) | | |
| Myriam | LARDET | Société Gaz et eaux - Représentant le Directeur |
| Maurice | DEMESMAY | Président de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, Président du Syndicat mixte de la Loue - Mandat de M. CART |
| Robert | DROZ-BARTHELET | Vice-président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Doubs, représentant le Président |
| Michel | FOLTETE | Chambre d'agriculture du Doubs, représentant le Président |
| Jean Louis | MARCHETTO | Comité Départemental Olympique et Sportif, représentant le Président |
| Gérard | MARION | Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, représentant le Président - Mandat de M. DROZ |
| Michel | MARMET | Association "Commission de Protection des Eaux", représentant le Président - Mandat de M. COURBAUD |
| Régis | DE LACOTTE | Fédération Electricité Autonome Française, représentant le Président |

| Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (6) | | |
|--|----------------|--|
| Johann | GRANADOS | Délégation de Besançon - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse - Représentant le Directeur |
| Christian | SCHWARTZ | Directeur Départemental des Territoires du Doubs - <i>Mandat de Me MEHL</i> |
| Daniel | BOUTHIAUX | Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs, représentant le Directeur |
| Eric | DUBOIS | Directeur de l'Agence du Doubs de l'Office National des Forêts, représentant le Directeur Territorial |
| Jean-Yves | OLIVIER | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, représentant le Directeur |
| Laura | REYNAUD | Sous Préfète de Pontarlier, représentant le Préfet du Doubs- <i>Mandat de M. CARENCO</i> |
| Membres ayant donné mandat (10) | | |
| Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (5) | | |
| Michel | CHAUSSAROT | Maire de Paroy - <i>Mandat à M. MAIRE</i> |
| Christian | COOTAL | Président de la Communauté de communes du canton de Montbenoît - <i>Mandat à M. SAILLARD (non décompté)*</i> |
| Jean-Pierre | GURTNER | Président de la Communauté de communes Altitude 800 - <i>Mandat à M. SAILLARD</i> |
| Danièle | PONSOT | Maire de Chaussin - <i>Mandat à M. BOUVERET</i> |
| Maryvonne | RAGOT | Présidente de la Communauté de communes du Canton de Quingey- <i>Mandat à M. BREUIL</i> |
| Jean-Marie | SERMIER | Conseiller Général du Jura - <i>Mandat à M. LONGEOT</i> |
| Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (3) | | |
| Hervé | CART | Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs - <i>Mandat à M. DEMESMAY</i> |
| Edmond | COURBAUD | Association "Doubs Nature Environnement", représentant le Président - <i>Mandat à M. MARMET</i> |
| Claude | DE MONTRICHARD | Présidente de l'association des propriétaires riverains de la Loue et du Lison - <i>Mandat à M. MARION (non décompté)*</i> |
| Serge | DROZ | Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction, représentant le Président - <i>Mandat à M. MARION</i> |
| Collège des représentants de l'Etat, de ses établissements publics, et de l'Agence Régionale de Santé (2) | | |
| Jean-François | CARENCO | Préfet de la région Rhône-Alpes - Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée - <i>Mandat à Me REYNAUD</i> |
| Elodie | MEHL | Chef de la délégation départementale du Doubs - Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, représentant le Délégué régional - <i>Mandat à M. SCHWARTZ</i> |

* Le règlement intérieur de la Commission Locale de l'Eau prévoit qu'un membre de la CLE ne peut porter qu'un seul mandat - donné par un membre du même collège. Ainsi, les mandats donnés par M. COOTAL et Me DE MONTRICHARD (respectivement à M. SAILLARD et à M. MARION) n'ont pas été décomptés, puisque ces derniers portaient déjà un mandat.

Objet de la demande

▪ Rappel du contexte :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue est entré dans sa phase de révision début 2009, afin de répondre aux exigences de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, et de s'adapter au nouveau cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2009-2015.

Après une étude-bilan réalisée en 2009, un travail de concertation poussé en 2010-2011 a permis d'élaborer un projet de SAGE révisé, sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Plusieurs étapes de validation ont permis d'orienter le projet selon les souhaits de la CLE. Les choix stratégiques ont orienté le projet de SAGE sur deux enjeux majeurs que sont la préservation des milieux aquatiques et l'équilibre de la ressource.

Une première validation du projet par la CLE est intervenue le 14 décembre 2011, suivie d'une phase de consultation. Les avis recueillis dans le cadre de la consultation ont fait l'objet d'une analyse par le bureau de la CLE, qui a débouché sur des propositions de modification du projet.

▪ Présentation de la demande :

L'objectif de la délibération est d'approuver le projet de SAGE révisé (version de décembre 2011 validée par la Commission Locale de l'Eau), modifié selon les propositions du bureau de la CLE (document transmis par courrier avant la réunion, et joint au dossier de séance).

Le projet de SAGE révisé, accompagné de la présente délibération, sera transmis au Préfet du Doubs pour approbation. Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue révisé entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral.

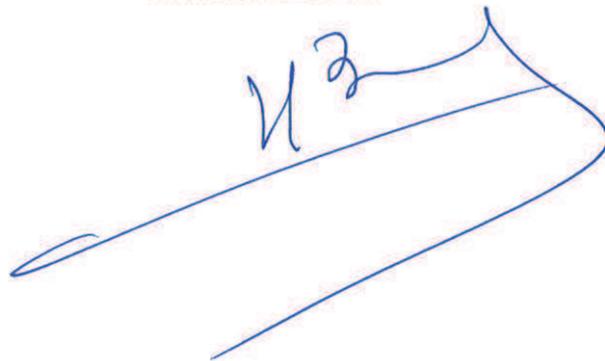
La Commission Locale de l'Eau, à la majorité des membres présents et ayant donné mandat (quorum des deux tiers atteint avec 43 voix exprimées, dont 40 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention),

D E C I D E

- D'adopter le projet de SAGE Haut-Doubs Haute-Loue révisé, validé par l'assemblée le 14 décembre 2011, avec les modifications présentées dans le document joint
- D'adopter les dispositions du présent rapport permettant la mise en vigueur du projet de SAGE Haut-Doubs Haute-Loue révisé
- De confier à l'EPTB Saône et Doubs l'animation de cette étape
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau pour la mise en œuvre de ces décisions et notamment la signature des documents, conventions et contrats correspondants.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Christian BOUDAY



Annexe : modifications proposées par le bureau de la CLE au projet de SAGE

Les modifications proposées font suite à l'analyse des avis recueillis lors de la procédure de consultation réglementaire :

- ✓ Recueil des avis du comité de bassin, du Préfet du Doubs, du Conseil régional, des Conseils généraux, de l'EPTB Saône & Doubs, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents (de février à juin 2012)
- ✓ Enquête publique sur les 201 communes du périmètre (du 24 septembre au 31 octobre 2012)

Le bureau de la CLE s'est réuni à deux reprises, le 18 décembre 2012 et le 8 janvier 2013, pour analyser les avis recueillis et élaborer des propositions. En règle générale, les avis portant sur des questions ayant déjà été discutées en commission thématique n'ont pas donné lieu à des propositions de modifications.

Modifications du PAGD

Mention du plan Apron (page 29)

Un plan d'action national est en cours (2012-2016)

Mention de la physico-chimie particulière de la Furieuse (page 29)

Notons que la qualité physico-chimie de la Furieuse est marquée par une teneur en chlorures élevée, en partie d'origine naturelle.

Mention de l'enjeu de la maîtrise de l'occupation des sols (page 36)

La maîtrise de l'occupation des sols est également une thématique importante à laquelle la CLE devra être attentive dans le futur, même si actuellement l'urbanisation reste modérée sur le périmètre.

Complément à la mesure A2.6 (mise en compatibilité) pour recommander, en plus de la prévention lors des travaux, l'élimination des plantes invasives dès leur apparition (page 43)

Le SAGE recommande également que des actions d'élimination des plantes invasives soient engagées dès constat de leur apparition dans une zone. Ces actions devront suivre les recommandations du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté.

Complément à la mesure A3.2 (recommandation), pour limiter l'entretien des berges, mais aussi le retrait d'embâcles et le retrait d'atterrissements (page 44)

Mesure A3.2 (RECO) : Limiter l'entretien des cours d'eau pour préserver leur dynamique naturelle

L'article L215-14 du Code de l'Environnement indique que « l'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique [...] ».

Afin de préserver la végétation des berges, qui joue un rôle essentiel - notamment pour les habitats biologiques, la lutte contre l'érosion, le maintien d'une température modérée dans le cours d'eau - et de préserver la dynamique naturelle du cours d'eau, le SAGE recommande que les actions d'entretien de la végétation, de retrait d'embâcles et d'enlèvement d'atterrissements, soient

limitées aux seules zones à l'amont des ouvrages d'art ou en zone urbaine, et dans la mesure où ces derniers risquent d'entraîner une réduction des capacités hydrauliques et des risques pour les biens et les personnes. Les embâcles, atterrissements et résidus de taille devront être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Ajout d'une mesure A5.4 (action de connaissance) pour établir un bilan chiffré des apports de nutriments (azote et phosphore), et suivre leur évolution (page 47), selon les recommandations du Conseil scientifique du comité de bassin.

Mesure A5.4 (CO) : Réaliser un bilan chiffré des apports de nutriments (azote et phosphore) et suivre leur évolution

Voir fiche-action en fin de chapitre A5

Modification de la mesure B2.3 (recommandation) pour préciser que les règles de gestion du barrage du lac de Saint-Point ne seront pas définies par l'Etat mais approuvées par lui (page 56)

Le SAGE préconise l'élaboration de règles de gestion de l'ouvrage, validées par les services de l'Etat, et prenant en compte les éléments issus de l'étude de détermination des volumes prélevables sur le sous-bassin du Haut-Doubs.

Modification de la mesure B3.1 (recommandation) pour préciser que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service des services d'eau et d'assainissement est élaboré par les services compétents et non par les communes ou communauté de communes – **Mention** de la possibilité de générer un rapport RPQS directement après saisie dans l'observatoire (page 57)

Rappel de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est rappelé que les collectivités assurant la distribution de l'eau potable ont obligation d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement (RPQS, distinct du rapport du délégataire) à destination des usagers. Ce rapport doit contenir un certain nombre d'indicateurs, listés aux annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de faciliter l'évaluation du service d'eau potable, le SAGE recommande que les services assurant la distribution de l'eau potable saisissent annuellement les indicateurs prévus par les textes dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement, accessible via internet (<http://www.services.eaufrance.fr/>). A l'issue de la saisie des données, le site offre la possibilité de générer un RPQS pré-renseigné.

Modification de la mesure B3.2 (programmes d'action) pour mettre en compatibilité les objectifs du SAGE avec les objectifs prévus par la loi Grenelle II sur le rendement des réseaux de distribution d'eau potable (page 57)

| | Réseau rural (Indice de Consommation Linéaire ICL < 10) | | Réseau semi-rural (10<ICL<30) | | Réseau urbain (ICL>30) | |
|----------------------|--|--|--|--|---|--|
| | Objectif 2015 (Grenelle) | Objectif 2020 (SAGE) | Objectif 2015 (Grenelle) | Objectif 2020 (SAGE) | Objectif 2015 (Grenelle) | Objectif 2020 (SAGE) |
| Rendement bon | Rendement >85% ou, à défaut (65+0,2ICL) soit entre 65 et 67% | Indice Linéaire de Pertes en Réseaux ILP<1,5 (ou, à défaut, rendement >75%) | Rendement >85% ou, à défaut (65+0,2ICL) soit entre 67 et 71% | ILP<3 (ou, à défaut, rendement > 80%) | Rendement >85% ou, à défaut (65+0,2ICL) soit >71% | ILP<7 (ou, à défaut, rendement > 85%) |
| Rendement acceptable | | 1,5<ILP<2,5 | | 3<ILP<5 | | 7<ILP<10 |
| Rendement médiocre | | 2,5<ILP<4 | | 5<ILP<8 | | 10<ILP<15 |
| Rendement | | ILP>4 | | ILP>8 | | ILP>15 |

| | | | | | | |
|---------|--|--|--|--|--|--|
| mauvais | | | | | | |
|---------|--|--|--|--|--|--|

Modification du tableau de la mesure C1.1 (mise en compatibilité) pour préciser que les STEP traitant entre 1000 et 2000 EH font l'objet de deux contrôles annuels et non un (page 74)

*(***) L'atteinte des objectifs relatifs au phosphore sera vérifiée à partir de moyennes annuelles. Pour les STEP de 2000 à 10 000 EH, une mesure des rendements en azote et en phosphore sera faite chaque mois. Pour les STEP entre 1000 et 2000 EH, l'analyse sera effectuée au minimum lors des deux bilans annuels réglementaires.*

Modification de la mesure C1.2 (mise en compatibilité / recommandation) pour supprimer la catégorie « enregistrement », qui n'existe pas dans la rubrique de la nomenclature des installations classées concernant les fromageries (page 75).

Au titre de l'obligation de mise en compatibilité, il est préconisé que les fromageries non raccordées à un réseau collectif, soumises à la loi sur les installations classées (et à l'exception de celles soumises à autorisation), justifient qu'un contrôle régulier de la qualité des effluents rejetés est effectif.

Ajout d'une mesure C1.8 (recommandation) relative aux modalités de contrôle et de réhabilitation de l'assainissement non collectif (page 77)

Mesure C1.8 (RECO) Favoriser l'amélioration des performances de l'assainissement non collectif
Afin de favoriser l'amélioration des performances de l'assainissement non collectif, le SAGE recommande que la fréquence de contrôle des installations par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) soit de 5 ans, et non de 10 ans, délai maximum prévu par la réglementation nationale.

Des zones à enjeu environnemental, dans lesquelles le délai de réhabilitation des installations non conformes est porté à 4 ans (conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) n'ont pu être définies dans le cadre de la révision du SAGE, pour des questions de planning. Leur définition sera étudiée lors de la prochaine révision du SAGE.

Précision de l'objectif C2 Réduire les pollutions liées à l'élevage (page 77) pour préciser que les objectifs en termes de durée de stockage s'appliquent aux effluents liquides

L'objectif est, dans un délai de 6 ans suivant l'approbation du SAGE, que 100% des exploitations agricoles disposent de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, soit dimensionnées, pour les effluents liquides, pour une durée allant de 4 à 6 mois selon les secteurs (Cf carte ci-après). Les moyens techniques privilégiés pour atteindre une capacité de stockage suffisante sont : la couverture des ouvrages de stockage et l'augmentation du volume de stockage, mais d'autres solutions techniques peuvent être envisagées (gestion différenciée des eaux brunes et/ou blanches par exemple...).

Précision de la mesure C2.5 (programme d'action ou de travaux) relative à la prévention du piétinement des bovins dans les cours d'eau, pour rappeler une rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau (page 80)

Par ailleurs, la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau comprend une rubrique relative à la modification des profils en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0).

Ajout d'une mesure C2.6 (recommandation) pour rappeler l'absolue nécessité de prendre toute précaution nécessaire lors des épandages d'effluents d'élevage, et renvoyer au guide de bonnes pratiques sur le sujet annexé au SAGE (pages 80-81)

Mesure C2.6 (RECO) Prendre toutes les précautions nécessaires lors des épandages d'effluents d'élevage

Pour rappel, le Code de l'Environnement (article R211-50) prévoit que « l'épandage des effluents d'exploitations agricoles, tant en ce qui concerne les périodes d'épandage que les quantités déversées, doit être effectué de manière que, en aucun cas, la capacité d'épuration des sols ne soit dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les terres concernées et des exportations par les cultures. L'épandage des effluents d'exploitations agricoles doit être effectué de

telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire. »

Le SAGE recommande que toutes les précautions nécessaires soient prises lors des épandages d'effluents agricoles, tant au niveau des quantités apportées qu'au niveau des pratiques. Compte-tenu du contexte géologique karstique, et de l'importance des surfaces dédiées à l'élevage dans l'occupation du sol, le SAGE recommande a minima le respect le plus rigoureux possible du « guide des bonnes pratiques pour la gestion des effluents en milieu karstique » porté en annexe.

Voir en annexe, le guide des bonnes pratiques pour la gestion des effluents en milieu karstique

Complément au glossaire (page 122) : la définition des mots suivants est notamment ajoutée afin de faciliter l'application des articles 2 et 7 du règlement :

- *Doline : dépression fermée, de forme circulaire ou ovoïde, formée de manière naturelle par l'érosion de la roche via des phénomènes chimiques et mécaniques, et caractéristique d'un sous-sol karstifié. Les dolines constituent fréquemment des points d'infiltration préférentiels vers le milieu souterrain.*
- *Lit majeur : le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.*
- *Lit mineur : le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.*

Modifications du règlement

Précision de l'article 1 relatif aux zones humides (page 5)

Pour les projets qui concernent potentiellement des zones humides délimitées par la DREAL, leur connaissance ne dispense pas le pétitionnaire d'en préciser les caractéristiques et la délimitation, en utilisant les textes réglementaires adéquats.

Précision de l'article 2 relatif à la limitation des travaux impactants (page 6) afin de mieux définir les cours d'eau concernés. La légende de la **cartographie** associée (carte A) sera également précisée dans ce sens ; l'échelle de la carte sera également plus précise.

[...] sur un cours d'eau non considéré comme une masse d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Précision de la cartographie associée aux articles 3 et 4 relatifs à la limitation des plans d'eau dans les zones sensibles (carte B) : les affluents du Drugeon sont également concernés ; l'échelle de la carte sera également plus précise.

Précision de l'article 7 du règlement (page 11) : les objectifs en termes de durée de stockage s'appliquent aux effluents liquides

Six ans après la date d'approbation du SAGE, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. Ainsi, toute exploitation agricole procédant à des épandages d'effluents organiques (à l'exception des exploitations soumises à la législation des installations classées – visées dans l'article 8 de ce règlement) devra disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dimensionnées, pour les effluents liquides, pour une durée allant de 4 à 6 mois selon les secteurs identifiés sur la carte C annexée au règlement.

Précision de l'article 7 du règlement (page 11) : les textes encadrant le contenu du règlement imposent de traiter séparément les exploitations agricoles n'appartenant pas à la catégorie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (=I.C.P.E), et les exploitations agricoles appartenant à cette catégorie. Ainsi, l'article 7 vise les exploitations agricoles non ICPE, et l'article 8 vise les exploitations ICPE (il est donc logiquement moins complet compte-tenu des précautions déjà imposées à celles-ci)

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52. » (à l'exception des exploitations soumises à la législation des installations classées, conformément à l'article R211-49)

Complément à l'article 7 (page 11) : 1. l'interdiction d'épandre des effluents est portée à toutes les dolines (et non uniquement à celles à forte pente et à celles où aboutissent des cours d'eau – comme le prévoyait la formulation précédente, car ces critères ne semblent pas pertinents pour estimer le risque de transfert vers les eaux souterraines) ; 2. l'interdiction d'épandre des effluents s'applique également aux dolines ayant été comblées (le risque de transfert rapide vers les eaux souterraines peut subsister) ; 3. il est précisé que cette interdiction s'applique uniquement aux exploitations ne disposant pas de plan d'épandage (le plan d'épandage s'impose à cette règle générique puisqu'il estime, pour chaque doline, le risque de transfert vers les eaux souterraines).

Interdiction dans les dolines, y compris celles ayant été comblées, pour les exploitations agricoles ne disposant pas d'un plan d'épandage.

Corrections simples :

Mesure C1.4 (mise en compatibilité) : il est bien question du rejet d'eaux usées traitées et non d'eaux usées (page 76)

Les rejets d'eaux usées traitées ou d'eaux pluviales dans le karst, aménagés après l'approbation du SAGE, seront conçus de façon à permettre un contrôle visuel du rejet (par exemple à travers un tampon-grille).

Complément au paragraphe « ce que le SAGE demande aux acteurs du bassin versant », pour insérer les deux nouvelles mesures C1.8 (dont l'application revient aux collectivités) et C2.5 (dont l'application revient aux acteurs du monde agricole) pages 117-118

Tableaux de l'état des eaux et des objectifs du SDAGE pour l'atteinte du bon état, Programme de mesures : (pages 23, 25, 40 du PAGD)

Précision de l'unité utilisée pour exprimer l'Indice de Consommation Linéaire, et l'Indice de Pertes en Réseaux (page 58 du PAGD)

Précision des fiches-action n°A1.1, A2.3, A2.5, A5.1, B2.4, B6.1, C1.7, C2.5, C4.1, C6.1, D1.2